I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 562/81 DU CONSEIL

du 20 janvier 1981

portant réduction des droits de douane à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/80 du 19 septembre 1980, le Conseil d'association CEE-Turquie a décidé d'éliminer les droits de douane qui demeurent applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits agricoles originaires de Turquie non encore admis en exemption de droits dans la Communauté;

considérant que, pour les produits pour lesquels les droits applicables:

a) sont égaux ou inférieurs à 2 %, ces droits sont supprimés le 1er janvier 1981;

b) sont supérieurs à 2 %, leur suppression est effectuée en quatre étapes correspondant au calendrier suivant:

Calendrier	Taux de réduction
à partir du 1er janvier 1981	30 %
à partir du 1er janvier 1983	60 %
à partir du 1er janvier 1985	80 %
à partir du 1er janvier 1987	100 %

c) atteignent, à un moment donné durant le fonctionnement du désarmement tarifaire, le niveau de 2 % ou moins, ces droits sont supprimés;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la première période qui débute le 1er janvier 1981 et se termine le 31 décembre 1982;

considérant que, pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du régime tarifaire préférentiel est subordonné au respect du prix en cause;

considérant que, pour certains produits, des modalités d'application de conditions de quantités ou de calendriers saisonniers ont été fixées, en tenant compte des intérêts des deux parties, par échange de lettres du 20 janvier 1981 (1) entre la Communauté et la Turquie;

considérant que la suppression graduelle des droits de douane appliqués par la Communauté aux importations originaires de Turquie ne porte pas atteinte aux principes et aux mécanismes de la politique agricole commune;

considérant que l'élimination par la Communauté des droits de douane prévue à l'article 1er est subordonnée au respect par la Turquie des conditions normales de concurrence;

considérant que la Communauté a pris, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979, le règlement (CEE) n° 3555/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie (2); que, donc, le présent règlement s'applique dans la Communauté à neuf,

(1) Voir page 36 du présent Journal officiel.

(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1982, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté à neuf aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

Lorsque, de l'application d'un droit spécifique, il résulte une incidence *ad valorem* inférieure ou égale à 2 %, il n'est pas perçu de droit.

2. Pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect du prix en cause.

3. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme produits originaires les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision n° 4/72 du Conseil d'association du 29 décembre 1972 annexée au règlement (CEE) n° 428/73 (1), modifiée par la décision n° 1/75 du 26 mai 1975 annexée au règlement (CEE) n° 1431/75 (2).

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant à l'annexe au bénéfice des droits de douane réduits sont celles fixées à la décision n° 5/72 du Conseil d'association du 29 décembre 1972 annexée au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/78 du 18 juillet 1978 annexée au règlement (CEE) n° 2152/78 (3).

Article 2

1. La réduction par la Communauté des droits de douane prévue à l'article 1er paragraphe 1 est subordonnée au respect par la Turquie des conditions normales de concurrence qui sont précisées aux articles 43 à 47 du protocole additionnel; en cas de pratiques de *dumping*, d'aides ou de mesures incompatibles avec les principes énoncés dans les articles cités, constatées pour un produit donné et sans préjudice des autres dispositions prévues auxdits articles, la Communauté peut rétablir le droit plein à l'importation sur son territoire de ce produit, jusqu'à la disparition des pratiques de *dumping*, aides ou autres mesures.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, la procédure à utiliser est par analogie la procédure prévue au règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif aux mesures de sauvegarde prévues au protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ainsi qu'à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie (4), sans préjudice des procédures qui sont déjà définies dans les articles visés audit paragraphe.

3. En cas de perturbation ou de menace de perturbation du marché communautaire résultant soit des quantités, soit des prix des exportations turques de produits soumis à l'élimination des droits de douane, des consultations ont lieu dans les plus brefs délais, dans le cadre du Conseil d'association, sans préjudice de l'application en cas d'urgence des mesures résultant de la réglementation communautaire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

Ch. A. van der KLAAUW

(1) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.
(2) JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 253 du 15. 9. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:	
	A. Chevaux:	
	II. destinés à la boucherie (a)	exemption
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:	
	A. des espèces domestiques:	
	II. autres	11,2 + (P)
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:	
	A. reproducteurs de race pure (a):	
	II. Caprins	3,5
01.06	Autres animaux vivants:	
	A. Lapins domestiques	5,2
	B. Pigeons	7
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	ex I. des espèces chevaline, asine et mulassière:	
	— de l'espèce chevaline	exemption
	II. de l'espèce bovine:	
	a) fraîches ou réfrigérées	14 % + (P) (b)
	b) congelées	14 % + (P) (b) (c) (d)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Droit de 14 % pour les viandes dites «de haute qualité» avec os et sans os relevant de la sous-position ex 02.01 A II dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 21 000 tonnes sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour la sous-position 02.01 A II b). De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Droit de 14 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 50 000 tonnes (sans os), dont 16 500 tonnes peuvent être soumises à l'application de taxes compensatoires instituées en relation avec les fluctuations des cours de change.

(d) Droit de 14 % pour les viandes de buffle dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 250 tonnes (sans os), sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour la sous-position 02.01 A II b). De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
02.01 *(suite)*	B. Abats:	
	II. autres:	
	b) de l'espèce bovine:	
	1. Foies	4,9
	2. autres	2,8
	ex d) non dénommés:	
	— de l'espèce ovine domestique	2,1
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
	A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées	8,6
	C. autres:	
	I. de l'espèce bovine:	
	a) Viandes	16,8 % + (P)
	b) Abats	16,1
	II. des espèces ovine et caprine:	
	ex b) Abats:	
	— de l'espèce ovine domestique	16,8
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	A. d'eau douce:	
	I. Truites et autres salmonidés:	
	a) Truites	8,4 (a)
	b) Saumons	2,4
	II. Anguilles	exemption
	III. Carpes	5,6
	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	d) Sardines *(Clupea pilchardus Walbaum)*	16,1 (b) (c)
	e) Squales	exemption (c)

(a) La perception de ce droit est réduite à 4,9 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1981 pour les truites dites «saumonées» des espèces *Salmo gairdneri* ou *Salmo irideus*, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 1,5 kilogramme, destinées à la fumaison. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) La perception de ce droit est réduite à 3,5 % (suspension) jusqu'au 31 mars 1981 pour les sardines *(Clupea pilchardus Walbaum)*, entières, d'une longueur de 20 centimètres ou plus.

(c) Sous condition du respect du prix de référence fixé ou à fixer.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.01 *(suite)*	B. I. f) Rascasses du nord ou sébastes *(Sebastes marinus)*	exemption (a)
	g) Flétans *(Hippoglossus vulgaris, Hippoglossus reinhardtius)*	exemption (a)
	h) Cabillauds *(Gadus morrhua* ou *Gadus callarias)*	exemption (a)
	ij) Lieus noirs *(Pollachius virens* ou *Gadus virens)*	2,1 (a)
	k) Églefins	2,1 (a)
	l) Merlans *(Merlangus merlangus)*	2,1 (a)
	m) Maquereaux:	
	2. du 16 juin au 14 février	2,8 (a)
	n) Anchois *(Engraulis sp. p.)*	10,5 (a)
	o) Plies ou carrelets	2,1 (a)
	p) Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus*	2,1 (a)
	q) autres	2,1 (a) (b) (c)

(a) Sous condition du respect du prix de référence fixé ou à fixer.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1981 pour les *Sardinops sagax* ou *ocellata* (dits «pilchards»):
a) entiers, d'une longueur de 20 centimètres ou plus,
b) décapités, d'une longueur de 15 centimètres ou plus,
destinés à la transformation. La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:
— nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
— découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
— échantillonnage, triage,
— étiquetage,
— conditionnement,
— réfrigération,
— congélation,
— surgélation,
— décongélation, séparation.
La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés pour la vente au détail ou la restauration.
La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.
Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(c) Exemption pour les merlus argentés *(Merluccius bilinearis)* dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* annuel de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.01 *(suite)*	B. II. Filets:	
	a) frais ou réfrigérés	12,6 (a)
	b) congelés:	
	1. de cabillauds *(Gadus morrhua* ou *Gadus callarias)*	10,5 (b) (c)
	2. de lieus noirs *(Pollachius virens* ou *Gadus virens)*	10,5 (c)
	3. d'églefins	10,5 (c)
	4. de rascasses du nord ou sébastes *(Sebastes marinus)*	10 (c)
	5. de thons	12,6
	6. de maquereaux	10,5 (c)
	7. autres	10,5 (a) (c)
	C. Foies, œufs et laitances	7
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:	
	A. séchés, salés ou en saumure:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	a) Harengs	3,3 (d)
	c) Anchois *(Engraulis sp. p.)*	2,8
	d) Flétans communs *(Hippoglossus vulgaris)*	4,2
	e) Saumons salés ou en saumure	3 (e)

(a) La perception de ce droit est réduite à 2,1 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1981 pour les filets de harengs, destinés à la transformation (f) (g).

(b) Droit de 5,6 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire *erga omnes* annuel de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

(c) Sous condition du respect du prix de référence fixé ou à fixer.

(d) La perception de ce droit est réduite à 2,2 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1981.

(e) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1981.

(f) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:
— nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
— découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
— échantillonnage, triage,
— étiquetage,
— conditionnement,
— réfrigération,
— congélation,
— surgélation,
— décongélation, séparation.
La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés pour la vente au détail ou la restauration.
La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(g) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.02 *(suite)*	A. I. f) autres	3,3 (a)
	II. Filets:	
	b) de saumons, salés ou en saumure	4,2
	c) de flétans noirs *(Hippoglossus reinhardtius)*, salés ou en saumure	4,2
	d) autres	4,4 (b) (c)
	B. fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:	
	I. Harengs	2,8
	II. Saumons	3,6
	III. Flétans noirs *(Hippoglossus reinhardtius)*	4,2
	IV. Flétans communs *(Hippoglossus vulgaris)*	4,4
	V. autres	3,9
	C. Foies, œufs et laitances	3
	D. Farines de poissons	3,6
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A. Crustacés:	
	V. autres (langoustines, etc.)	8,4
	B. Mollusques, y compris les coquillages:	
	I. Huîtres:	
	b) autres	12,6
	II. Moules	7

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1981 pour les lieus noirs *(Pollachius virens* ou *Gadus virens)*, salés ou en saumure, destinés à la transformation (d) (e).

(b) La perception de ce droit est réduite à 2,2 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1981 pour les filets de harengs.

(c) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1981 pour les filets de lieus noirs *(Pollachius virens* ou *Gadus virens)*, salés ou en saumure, destinés à la transformation (d) (e).

(d) La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:
— nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
— découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
— échantillonnage, triage,
— étiquetage,
— conditionnement,
— réfrigération,
— congélation,
— surgélation,
— décongélation, séparation.
La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés pour la vente au détail ou la restauration. La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(e) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.03 *(suite)*	B. IV. autres:	
	a) congelés:	
	1. Calmars:	
	aa) *Ommastrephes sagittatus* et *Loligo sp. p.*	exemption (a)
	bb) autres	2,2 (a)
	2. Seiches des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti*	2,2 (a)
	3. Poulpes des espèces *Octopus*	2,2 (a)
	4. autres	2,2
	b) autres:	
	1. Calmars *(Ommastrephes sagittatus* et *Loligo sp. p.)*	exemption (a)
	2. non dénommés	2,2
04.06	Miel naturel	18,9
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:	
	A. en repos végétatif	5,6
	B. en végétation ou en fleur:	
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	5,2
	II. autres	3,5
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:	
	A. Boutures non racinées et greffons:	
	II. autres	7,7
	B. Plants de vigne, greffés ou racinés	2,1
	D. autres	9,1
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	A. frais:	
	I. du 1er juin au 31 octobre	16,8
	II. du 1er novembre au 31 mai	11,9
	B. autres	14

(a) Sous condition du respect du prix de référence fixé ou à fixer.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03:	
	B. autres:	
	I. frais	7
	II. simplement séchés	4,9
	III. non dénommés	11,9
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	A. Pommes de terre:	
	I. Plants de pommes de terre (a)	5,9
	II. de primeurs:	
	ex a) du 1er janvier au 15 mai:	
	— du 1er janvier au 31 mars	10,5
	III. autres:	
	a) destinées à la fabrication de la fécule (a)	6,3
	b) non dénommées	12,6
	B. Choux:	
	I. Choux-fleurs:	
	a) du 15 avril au 30 novembre	11,9 avec min. de perc. de 1,4 UCE par 100 kg poids net
	b) du 1er décembre au 14 avril	8,4 avec min. de perc. de 0,9 UCE par 100 kg poids net
	II. Choux blancs et choux rouges	10,5 avec min. de perc. de 0,3 UCE par 100 kg poids net
	III. autres	10,5
	C. Épinards	9,1
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées:	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 *(suite)*	D. I. Laitues pommées:	
	a) du 1er avril au 30 novembre	10,5 avec min. de perc. de 1,7 UCE par 100 kg poids brut
	b) du 1er décembre au 31 mars	9,1 avec min. de perc. de 1,1 UCE par 100 kg poids brut
	II. autres	9,1
	E. Cardes et cardons	3,6
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	I. Pois:	
	a) du 1er septembre au 31 mai	7
	b) du 1er juin au 31 août	11,9
	II. Haricots:	
	ex a) du 1er octobre au 30 juin:	
	— du 1er novembre au 30 avril	3,6 avec min. de perc. de 0,5 UCE par 100 kg poids net
	ex III. autres:	
	— Fèves (*Vicia faba maior L.*), du 1er juillet au 30 avril	3,9
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	I. Céleris-raves:	
	a) du 1er mai au 30 septembre	9,1
	b) du 1er octobre au 30 avril	11,9
	II. Carottes et navets	11,9
	III. Raifort (*Cochlearia armoracia*)	10,5 (a)
	IV. autres	11,9
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons, du 15 février au 15 mai	3,3
	— Échalotes et aulx	8,4
	IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	9,1
	K. Asperges	11,2

(a) La perception de ce droit est réduite à 7,7 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1981.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 *(suite)*	L. Artichauts	9,1
	M. Tomates:	
	I. du 1er novembre au 14 mai	7,7 avec min. de perc. de 1,4 UCE par 100 kg poids net (a)
	II. du 15 mai au 31 octobre	12,6 avec min. de perc. de 2,4 UCE par 100 kg poids net (a)
	N. Olives:	
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (b)	exemption
	O. Câpres	exemption
	P. Concombres et cornichons:	
	I. Concombres:	
	a) du 1er novembre au 15 mai	11,2 (a)
	b) du 16 mai au 31 octobre	14 (a)
	II. Cornichons	11,2
	Q. Champignons et truffes:	
	I. Champignons de couche	11,2
	II. Chanterelles	2,8
	III. Cèpes	4,9
	IV. autres	5,6
	R. Fenouil	7
	S. Piments ou poivrons doux	3,1
	ex T. autres:	
	— Aubergines, du 15 janvier au 30 avril	4,4
	— Céleris en branches, du 1er janvier au 30 avril	5,6
	— Courges et courgettes, du 1er décembre à fin février	4,4
	— Persil	4,4
	— autres qu'aubergines, céleris en branches, courges et courgettes	11,2

(a) Sous condition du respect du prix de référence.
(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:	
	A. Olives	13,3
	B. autres	12,6
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	A. Olives:	
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)	2,2
	B. Câpres	exemption
	C. Oignons	6,3
	D. Concombres et cornichons	10,5
	E. autres légumes et plantes potagères	8,4
	F. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus	10,5
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	A. Oignons	10,1
	B. autres:	
	— Aulx	9,8
	— autres	11,2
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	A. destinés à l'ensemencement:	
	I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots:	
	— Pois	exemption
	— autres	2,8
	II. Lentilles	exemption
	III. autres:	
	— Fèves et féveroles	exemption
	— autres	3,5

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:	
	B. autres	2,1
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
	B. Bananes	14
	C. Ananas	6,3
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. Oranges:	
	I. Oranges douces, fraîches:	
	a) du 1er avril au 30 avril	3,6 (a)
	b) du 1er mai au 15 mai	exemption (a)
	c) du 16 mai au 15 octobre	exemption (a)
	d) du 16 octobre au 31 mars	5,6 (a)
	II. autres:	
	a) du 1er avril au 15 octobre:	
	— fraîches	4,2 (a)
	— autres	10,5 (a)
	b) du 16 octobre au 31 mars:	
	— fraîches	5,6 (a)
	— autres	14 (a)
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	— frais	5,6 (a)
	— autres	14 (a)
	C. Citrons:	
	— frais	2,8 (a)
	— autres	5,6 (a)
	D. Pamplemousses et pomélos	exemption
	E. autres	11,2

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.03	Figues, fraîches ou sèches:	
	A. fraîches	exemption
	ex B. sèches:	
	— autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	7
08.04	Raisins, frais ou secs:	
	A. frais:	
	I. de table:	
	a) du 1er novembre au 14 juillet:	
	1. de la variété Empereur *(Vitis vinifera c.v.)* du 1er décembre au 31 janvier (a)	3,9 (b)
	ex 2. autres:	
	— du 15 novembre au 30 avril	5 (b)
	— du 18 juin au 14 juillet	6,3 (b)
	ex b) du 15 juillet au 31 octobre:	
	— du 15 juillet au 17 juillet	7,7 (b)
	II. autres:	
	a) du 1er novembre au 14 juillet	12,6
	b) du 15 juillet au 31 octobre	15,4
	B. secs:	
	II. autres	2,6
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	A. Amandes:	
	II. autres	4,9
	B. Noix communes	5,6
	C. Châtaignes et marrons	4,9
	D. Pistaches	exemption
	E. Noix pecan	2,1
	G. autres:	
	— Noisettes	(c)
	— Graines de pignons	exemption
	— autres	2,8

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Sous condition du respect du prix de référence.
(c) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 25 000 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.06	Pommes, poires et coings, frais:	
	A. Pommes:	
	I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	6,3 avec min. de perc. de 0,3 UCE par 100 kg poids net (a)
	II. autres:	
	a) du 1er août au 31 décembre	9,8 avec min. de perc. de 1,6 UCE par 100 kg poids net (a)
	b) du 1er janvier au 31 mars	6,6 avec min. de perc. de 1,2 UCE par 100 kg poids net (a)
	c) du 1er avril au 31 juillet	4,2 avec min. de perc. de 0,9 UCE par 100 kg poids net (a)
	B. Poires:	
	I. Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	6,3 avec min. de perc. de 0,3 UCE par 100 kg poids net (a)
	II. autres:	
	a) du 1er janvier au 31 mars	7 avec min. de perc. de 1 UCE par 100 kg poids net (a)
	b) du 1er avril au 15 juillet	4,5 avec min. de perc. de 1,1 UCE par 100 kg poids net (a)
	c) du 16 juillet au 31 juillet	7 avec min. de perc. de 1 UCE par 100 kg poids net (a)
	d) du 1er août au 31 décembre	9,1 avec min. de perc. de 1,4 UCE par 100 kg poids net (a)
	C. Coings	2,5

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.07	Fruits à noyau, frais:	
	A. Abricots	17,5
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	15,4 (a)
	C. Cerises:	
	I. du 1er mai au 15 juillet	10,5 avec min. de perc. de 2,1 UCE par 100 kg poids net (a)
	II. du 16 juillet au 30 avril	10,5 (a)
	D. Prunes:	
	ex II. du 1er octobre au 30 juin:	
	— du 1er mai au 15 juin	2,7 (a)
	E. autres	10,5
08.08	Baies fraîches:	
	A. Fraises:	
	I. du 1er mai au 31 juillet	11,2 avec min. de perc. de 2,1 UCE par 100 kg poids net
	II. du 1er août au 30 avril	9,8
	C. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	2,8
	D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	7,7
	E. Papayes	2,1
	F. autres:	
	I. Fruits du *Vaccinium macrocarpum* et du *Vaccinium corymbosum*	7
	II. non dénommées	8,4
08.09	Autres fruits frais:	
	— Melons, du 1er novembre au 31 mai	3,8
	— Pastèques, du 1er avril au 15 juin	3,8
	— autres que melons et pastèques	7,7
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	A. Fraises, framboises et groseilles à grappes noires (cassis)	12,6

(a) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.10 *(suite)*	B. Groseilles à grappes rouges, myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*) et mûres	12,1
	C. Myrtilles des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*	11,2
	D. autres	13,6
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	A. Abricots	11,2
	B. Oranges	11,2
	C. Papayes	3,8
	D. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	5,6
	E. autres	7,7
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus):	
	A. Abricots	exemption
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	exemption
	C. Pruneaux	8,4
	D. Pommes et poires	2,2
	E. Papayes	2,1
	F. Macédoines:	
	I. sans pruneaux	2,2
	II. avec pruneaux	8,4
	G. autres	exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exemption
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:	
	A. Café:	
	I. non torréfié:	
	a) non décaféiné	3,5
	b) décaféiné	9,1

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
09.01 *(suite)*	A. II. torréfié:	
	a) non décaféiné	10,5
	b) décaféiné	12,6
	B. Coques et pellicules	9,1
	C. Succédanés contenant du café	12,6
10.06	Riz:	
	A. destiné à l'ensemencement (a)	8,4
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	13,3
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde:	
	A. de fèves de soja	5,4
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer:	
	A. Graines de betteraves:	
	— Semences commerciales (b)	6,3
	— autres	9,1
	C. Graines fourragères:	
	I. Fétuque des prés *(Festuca pratensis)*; vesces; graines de l'espèce pos *(Poa palustris, Poa trivialis, Poa pratensis)*; ray-grass *(Lolium perenne, Lolium multiflorum)*; fléole des prés *(Phleum pratense)*; fétuque rouge *(Festuca rubra)*; dactyle *(Dactylis glomerata)*; agrostide *(Agrostides)*:	
	— Vesces (c)	exemption
	— autres	3,8
	II. Trèfles *(Trifolium sp. p.)*	2,8
	III. autres	3,5
	D. Graines de fleurs et graines de choux-raves *(Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes)*	5,2
	E. autres	6,5
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	6,3

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Sont visées uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

(c) Sont visées uniquement les semences commerciales au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous d) de la directive 66/401/CEE du 14 juin 1966 (JO n° 125 du 11. 7. 1966).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
	A. Racines de chicorée	exemption
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates:	
	ex I. à l'état sec:	
	— Matières pectiques et pectinates	16,8
	ex II. autres:	
	— Matières pectiques et pectinates	9,8
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus»:	
	B. autres:	
	I. Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit «premier jus»	4,5
	ex II. Suifs des espèces ovine et caprine, y compris les suifs dits «premier jus»:	
	— de l'espèce ovine	4,5
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par g	4,2
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïticica; cire de myrica et cire du Japon	2,1
	C. Huile de ricin:	
	II. autre	5,6
	D. autres huiles:	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a):	
	a) brutes:	
	1. Huile de palme	2,8

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
15.07 *(suite)*	D. I. a) 3. autres	3,5
	b) autres:	
	2. non dénommées	5,6
	II. autres:	
	a) Huile de palme:	
	1. brute	4,2
	2. autre	9,8
	b) non dénommées:	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	14
	2. concrètes, autrement présentées; fluides:	
	aa) brutes	7
	bb) autres	10,5
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	14
	B. autrement présentées	11,9
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	17,5
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	B. Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	II. autres:	
	a) Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation *(soapstocks)*	3,5
	b) non dénommés	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	11,2
	B. autres:	
	II. de gibier ou de lapin	11,9

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
16.02 *(suite)*	B. III. non dénommées:	
	b) autres:	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	aa) non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	14 + (P)
	bb) non dénommées	18,2
	2. non dénommées:	
	aa) d'ovins ou de caprins	14
	bb) autres	18,2
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	A. Caviar et succédanés du caviar:	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	21
	II. autres	21
	B. Salmonidés:	
	I. Saumons	4,6
	II. autres	4,9
	C. Harengs:	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	10,5
	II. autres	14 (a)
	D. Sardines	17,5
	E. Thons	16,8
	F. Bonites, maquereaux et anchois:	
	— Bonites et maquereaux	14,7
	— Anchois	17,5
	G. autres:	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	10,5 (b)
	II. non dénommés	14

(a) La perception de ce droit est réduite à 5,6 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1981 pour:
a) les harengs épicés et salés, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kilogrammes ou plus;
b) les harengs dits *boneless* préparés ou conservés au vinaigre, présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kilogrammes ou plus.

(b) Sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
	A. Crabes	4,4
	B. autres	5,6 (a)
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	B. Concombres et cornichons:	
	— Concombres	6,1
	— Cornichons	15,4
	C. autres	6
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	A. Champignons	16,4
	B. Truffes	12,6
	C. Tomates:	
	— Tomates pelées	8,8 (b)
	— Concentrés de tomates	8,8 (b)
	— autres	12,6 (b)
	D. Asperges	12,3
	E. Choucroute	14
	F. Câpres et olives	4,2
	G. Pois et haricots verts	13,4
	H. autres, y compris les mélanges:	
	— Mélanges:	
	— Mélanges dits «Türlü» comprenant des haricots verts, des aubergines, des courgettes et divers autres légumes et plantes potagères	7,7
	— autres mélanges	15,4
	— Carottes	12,3
	— autres	6,1
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	18,2 + (P)
	B. autres	18,2

(a) La perception de ce droit est réduite à 2,8 % (suspension) jusqu'au 30 juin 1981 pour les crevettes autres que celles du genre *Crangon*, cuites à l'eau et décortiquées, même congelées ou séchées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant du n° 16.05.
Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Dans les conditions à convenir entre les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	17,5 + (P)
	II. non dénommés	17,5
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	A. Purées et pâtes de marrons:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	21 + (P)
	II. autres	21
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	18,5 + (P)
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	18,5 + (P)
	III. autres	18,9
	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	
	a) Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinées à la transformation industrielle (a)	20,6
	b) autres	21 + (P)
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	21 + (P)
	III. non dénommées:	
	— Purée de figues	8,4
	— autres	21
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg	4,1

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	A. II. de 1 kg ou moins	4,6
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre:	
	1. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	20,3
	2. autre	22,4
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	22,4 + (P)
	bb) autres	22,4
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	22,4 + (P)
	bb) autres	22,4
	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	22,4 + (P)
	2. autres	22,4
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	22 + 2 das
	22. autres	22,4 + (P)
	bb) autres:	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	22
	22. non dénommés	22,4
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	22,4 + (P)
	bb) autres	22,4
	e) autres fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. I. e) 1. aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	22 + 2 das
	bb) autres	22,4 + (P)
	2. autres:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	22
	bb) non dénommés	22,4
	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	22 + 2 das
	bb) autres	22,4 + (P)
	2. autres:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	22
	bb) non dénommés	22,4
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	2,6 + 2 das
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	14,7 + 2 das
	4. Raisins	15,4 + 2 das
	5. Ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	15,4 + 2 das
	bb) autres	15,4
	6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	14 + 2 das
	bb) autres	14
	7. Pêches et abricots:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Abricots	12,3 + 2 das
	— Pêches	15,4 + 2 das

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. II. a) 7. bb) autres:	
	— Abricots	12,3
	— Pêches	15,4
	8. autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	3 + 2 das
	— autres	15 + 2 das
	9. Mélanges de fruits:	
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	14,5 + 2 das
	bb) autres	15 + 2 das
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	2,6 + 2 das
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	15 + 2 das
	4. Raisins	16,8 + 2 das
	5. Ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	16,8 + 2 das
	bb) autres	16,8
	6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	15,4 + 2 das
	bb) autres	15,4
	7. Pêches et abricots:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids:	
	11. Pêches	15,4 + 2 das
	22. Abricots	16,8 + 2 das
	bb) autres:	
	11. Pêches	15,4
	22. Abricots	16,8
	8. autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	3,3 + 2 das
	— autres	16,8 + 2 das

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. II. b) 9. Mélanges de fruits:	
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	10,5 + 2 das
	bb) autres	16,4 + 2 das
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	aa) Abricots:	
	— Moitiés	9,5
	— Pulpes	(a)
	— autres	11,9
	bb) Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes	13,3
	cc) Poires	14,7
	dd) autres fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	3,2
	— autres	16,1
	ee) Mélanges de fruits	16,1
	2. de moins de 4,5 kg:	
	aa) Poires	14,7
	bb) autres fruits et mélanges de fruits:	
	— Pamplemousses et pomélos	3,2
	— autres	16,1
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:	
	I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):	
	a) d'une valeur supérieure à 22 UCE par 100 kg poids net	35
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UCE par 100 kg poids net:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	35 + (P)
	2. autres	35

(a) Droit de 8,3 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	A. II. de pommes ou de poires; mélanges du jus de pommes et de jus de poires:	
	a) d'une valeur supérieure à 22 UCE par 100 kg poids net	29,4
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 UCE par 100 kg poids net:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	29,4 + (P)
	2. autres	29,4
	III. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UCE par 100 kg poids net:	
	— Pamplemousses et pomélos	8,8
	— autres	29,4
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
	— Pamplemousses et pomélos	8,8 + (P)
	— autres	29,4 + (P)
	2. autres:	
	— Pamplemousses et pomélos	8,8
	— autres	29,4
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:	
	I. Jus de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	a) d'une valeur supérieure à 18 UCE par 100 kg poids net:	
	1. de raisins:	
	aa) concentrés:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6
	22. autres	19,6
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6
	22. non dénommés	19,6
	2. de pommes ou de poires:	
	aa) contenant des sucres d'addition	16,8
	bb) autres	17,5

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. I. a) 3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	17,5
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 UCE par 100 kg poids net:	
	1. de raisins:	
	aa) concentrés:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6 + (P)
	22. autres	19,6
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	19,6 + (P)
	22. non dénommés	19,6
	2. de pommes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	16,8 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	16,8
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	17,5
	3. de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	16,8 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	16,8
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	17,5
	4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17,5 + (P)
	bb) autres	17,5
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UCE par 100 kg poids net:	
	1. d'oranges	13,3
	2. de pamplemousses et de pomélos	3,1

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. II. a) 3. de citrons ou d'autres agrumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	12,6
	bb) autres	13,3
	4. d'ananas:	
	aa) contenant des sucres d'addition	13,3
	bb) autres	14
	5. de tomates:	
	aa) contenant des sucres d'addition	14
	bb) autres	14,7
	6. d'autres fruits et légumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	14,7
	bb) autres	15,4
	7. Mélanges:	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	11. contenant des sucres d'addition	13,3
	22. autres	14
	bb) autres:	
	11. contenant des sucres d'addition	14,7
	22. non dénommés	15,4
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UCE par 100 kg poids net:	
	1. d'oranges:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	13,3 + (P)
	bb) autres	13,3
	2. de pamplemousses ou de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	3,1 + (P)
	bb) autres	3,1
	3. de citrons:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	12,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	12,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	13,3

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. II. b) 4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	12,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	12,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	13,3
	5. d'ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	13,3 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure a 30 % en poids	13,3
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	14
	6. de tomates:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	14,7
	7. d'autres fruits ou légumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14,7 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14,7
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15,4
	8. Mélanges:	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	13,3 + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	13,3
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	14

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. II. b) 8. bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14,7 + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14,7
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	15,4
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	28
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):	
	A. Vins mousseux	16,8 UCE l'hl
	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20 °C	16,8 UCE l'hl
	C. autres:	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	— Vins de raisins frais	6 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	10,1 Écus l'hl (a) (b)
	b) plus de 2 l:	
	— Vins de raisins frais	4,5 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	7,6 Écus l'hl (a) (b)
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	— Vins de raisins frais	7 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	11,8 Écus l'hl (a) (b)

(a) Sous condition du respect du prix franco frontière de référence.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.05 *(suite)*	C. II. b) plus de 21:	
	— Vins de raisins frais	5,5 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	9,3 Écus l'hl (a) (b)
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	2. autres:	
	— Vins de raisins frais	8,6 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	14,4 Écus l'hl (a) (b)
	b) plus de 2 l:	
	3. autres:	
	— Vins de raisins frais	7 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	11,8 Écus l'hl (a) (b)
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	2. autres:	
	— Vins de raisins frais	9,6 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	16,1 Écus l'hl (a) (b)
	b) plus de 2 l:	
	3. autres:	
	— Vins de raisins frais	9,6 Écus l'hl (a) (b)
	— autres	16,1 Écus l'hl (a) (b)
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	— Vins de raisins frais	0,7 Écu l'hl par % vol d'alcool + 5 Écus l'hl (a) (b)

(a) Sous condition du respect du prix franco frontière de référence.

(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.05 *(suite)*	C. V. a) — autres	1,3 Écu l'hl par % vol d'alcool + 8,4 Écus l'hl (a) (b)
	b) plus de 2 l:	
	— Vins de raisins frais	0,7 Écu l'hl par % vol d'alcool (a) (b)
	— autres	1,3 Écu l'hl par % vol d'alcool (a) (b)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:	
	ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	11,2 UCE l'hl
	ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	21 UCE l'hl
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:	
	A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol, présenté en récipients contenant:	
	ex I. 2 l ou moins:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	1,1 UCE l'hl par % vol d'alcool + 7 UCE l'hl
	ex II. plus de 2 l:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	1,1 UCE l'hl par % vol d'alcool

(a) Sous condition du respect du prix franco frontière de référence.
(b) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:	
	A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant:	
	I. 2 l ou moins	5,6 UCE l'hl
	II. plus de 2 l	4,2 UCE l'hl
	B. autres, présentés en récipients contenant:	
	I. 2 l ou moins	5,6 UCE l'hl
	II. plus de 2 l	4,2 UCE l'hl
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption
23.05	Lies de vin; tartre brut:	
	A. Lies de vin:	
	II. autres	1,4 UCE par kg d'alcool total
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
	A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits:	
	I. Marcs de raisins:	
	b) autres	1,4 UCE par kg d'alcool total
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	exemption